

Refus d'aménagement ou de modification

d'un établissement recevant du public
délivré par le maire au nom de l'État

Le Maire de BALLON - SAINT MARS,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistré par la mairie de BALLON - SAINT MARS sous le numéro AT0720232600001 présentée par LARIBI Reda demeurant à 25 rue de Bellevue 72000 Le Mans concernant le projet de Demande de dérogation accessibilité et demande sécurité située à 6 rue PAUL ILIAS 72290 BALLON-SAINT MARS

VU l'article L.-122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles R. 122-7 à R. 122-21 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 Février 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Février 2026 acceptant la dérogation aux règles d'accessibilité

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale sécurité - incendie en date du 5 Mars 2026 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un local pour restauration rapide a reçu un avis défavorable de la sous-commission départementale sécurité - incendie en date du 5 Mars 2026 au motif que le rapport SOCOTEC a relevé que l'installation électrique n'était pas en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement et qu'il y a un risque d'éclosion d'incendie.

ARRÊTE

Article 1 – L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, **est REFUSÉ** au titre de l'article L.-122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le présent ARRETE est notifié sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet et notamment des dispositions du code de l'urbanisme.

Fait à BALLON - SAINT MARS, LE 9 Mars 2026

Le Maire,
Maurice VAVASSEUR



La présente décision est transmise :

- *au demandeur,*
- *au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*
- *au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

